

Date: 22.01.2022

Contribution écrite JUSTICE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Nom de votre organisation : Conférence des bâtonniers

rypologie de votre organisation :
□ Administration
□ Association exerçant une mission de service public
X Organisation professionnelle
□ Organisation syndicale
□ Autorité indépendante
□ Entreprise ou indépendant
□ Parti politique ou think-tank
□ Autre

Grands enjeux

Les délais de traitement des dossiers en matière prud'homale sont de 16,3 mois en moyenne avec de grandes inégalités entre les tribunaux.

L'Etat français est régulièrement condamné à indemniser des justiciables victimes des lenteurs de la justice en matière sociale.

La juridiction prud'homale a été créée en 1806 : elle existe donc depuis plus de 200 ans.

Les dernières modifications importantes concernant cette juridiction sont issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et du décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

La loi du 6 août 2015 a transformé le "bureau de conciliation" en "bureau de conciliation et d'orientation". Comme son nouveau nom l'indique, cette formation, en plus de son rôle de conciliation, peut orienter l'affaire vers les différentes formations de jugement.

En effet, le bureau de jugement peut siéger sous 3 formations :

- Formation « classique » : 2 conseillers salariés et 2 conseillers employeurs
- Formation de départage : 2 conseillers salariés et 2 conseillers employeurs et un juge du Tribunal Judiciaire.
 - Cette formation peut être saisie à la demande des parties, ou selon la nature du litige, dès la conciliation et non plus uniquement en cas de désaccord des conseillers.
- Formation restreinte : 1 conseillers salarié et 1 conseiller employeur, devant statuer dans les 3 mois.
 - Peuvent être renvoyés devant cette formation les litiges portant sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, à condition que les parties aient donné leur accord.
 - Cette formation peut aussi siéger lorsqu' une partie, sans motif légitime, ne comparaît pas personnellement ou n'est pas représentée à l'audience de conciliation. Le bureau de conciliation peut alors juger l'affaire au fond en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, il statue en tant que bureau de jugement en formation restreinte (C. trav. art. L 1553-1-3 nouveau).



En dépit de la réforme de la carte judiciaire qui a entrainé la suppression de 63 conseils de prud'hommes, en laissant un peu plus de 200 en activité, le nombre de conseillers prud'hommes n'a pas été modifié.

Il y a aujourd'hui 14 512 postes de conseillers prud'hommes pour un nombre d'affaires nouvelles qui s'élevait en 2018 à 119 491, soit un ratio de 8,2 affaires par conseiller. À titre de comparaison, les 3 386 juges consulaires ont été saisis de 150 274 affaires en 2017, soit un ratio de 44,4 affaires par juge.

Dans le même temps, si on additionne les chiffres du Rapport annuel de performance de la mission Justice en 2018 et ceux de la Cour des comptes, on observe une chute des saisines prud'homales de 55,6 % en 10 ans, entre 2010 et 2020.

Leur nombre est passé sous la barre des 100 000 (96 379 en 2020) alors qu'il était largement au-dessus des 200 000 sur la décennie précédente (217 661 en 2010). Si la baisse observée entre 2010 et 2020 devait se maintenir au même rythme, le nombre de saisines pourrait passer sous la barre des 50 000 dès 2025.

Ce sont les cadres qui ont les moyens de prendre un avocat qui saisissent la justice prud'homale. D'autant que des montants financiers plus conséquents sont en jeu. En effet, si la baisse des recours concerne toutes les sections prud'homales, elle est moins marquée pour la section "encadrement". En revanche, les sections industrie-commerce-activités diverses, qui concentrent les employés et les ouvriers, enregistrent des records de désaffection.

C'est le paradoxe, malgré la chute de 55% d'affaires en dix ans, le délai des dossiers s'est considérablement allongé dans certaines juridictions, avec un malheureux record à la section encadrement du conseil des prud'hommes de Nanterre (92), qui traite des dossiers des salariés travaillant au sein des sièges sociaux des entreprises de la Défense. Il faut attendre quatre ans pour obtenir un jugement.

Selon le Rapport du Ministère de la Justice de juillet 2019, intitulé « Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018 », le délai moyen de traitement de ces affaires a régulièrement augmenté, passant de 12,3 mois en moyenne en 2004 à environ 17 mois en 2018.

La baisse du recours aux Prud'hommes s'accompagne d'une baisse des appels formés à l'encontre des décisions prud'homales puisque le taux d'appel de 67,5% en 2014 est passé à 59,9% en 2017. Il faut toutefois noter que le taux de confirmation totale est en net recul : 39% en 2004 contre 29% en 2018. Or, en appel également, la durée de traitement des dossiers a augmenté passant de14 mois en 2010 à 21 mois en 2018.

Thématique : Justice économique et sociale	
Problématique / enjeu identifié :	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :
Quelles causes peuvent expliquer cet allongement des délais de la procédure prud'homale ?	Celles-ci peuvent être classées en deux grandes catégories, celles liées à la matière elle-même, et celles liées à l'organisation de la juridiction.



La matière elle-même

Avec le développement des ruptures conventionnelles dans les cas où un accord est possible entre les parties, le conseil des prud'hommes est saisi des situations les plus conflictuelles, voire les plus techniques.

Il y a donc une augmentation du recours au départage lente mais continue (12,9 % en 2018) allongeant ainsi la durée de la procédure, ce d'autant plus que les bureaux de conciliation et d'orientation sont très réticents à orienter un dossier directement vers la formation de jugement de départage, comme cela leur est aujourd'hui possible.

Une autre difficulté résulte dans la technicité du droit social, ce d'autant plus que la hiérarchie des normes a été gravement revue en 2004, et plus encore en 2008. Avant les branches étaient soumises à la loi et le règlement déterminait le périmètre de négociation au niveau de l'entreprise.

Aujourd'hui, le caractère supplétif de l'accord de branche en matière de durée du travail par exemple, a permis la déréglementation de celle-ci, ce qui complexifie cette question cruciale dans les relations de travail, et rend encore plus difficile le travail du juge prud'homal.

Or la formation des conseillers prud'homaux, issus de listes syndicales professionnelles, est trop succincte: assurée par l'Ecole nationale de la magistrature, elle est d'une durée de 5 jours en formation initiale, complétés par 6 jours de formation continue durant les 4 années de mandat. En comparaison, les juges consulaires suivent une formation initiale de 8 jours et une formation continue de 2 jours par an.

C'est trop peu pour acquérir les fondements juridiques du droit social, mais aussi de la procédure civile et prud'homale.

Il est donc nécessaire pour un conseiller prud'homal de traiter des dossiers de manière régulière pour développer une expérience suffisante de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et améliorer ses capacités de traitement des affaires.



Or, ce n'est pas toujours le cas, certains conseillers siégeant très peu.

De la même manière, cette insuffisance de formation peut expliquer l'insuffisance de motivation des décisions rendues, entraînant la fréquence des appels, qui découlerait ellemême du manque d'acceptabilité des jugements rendus.

L'organisation de la juridiction

Certaines lenteurs sont simplement liées à l'implantation géographique du Conseil des Prud'hommes saisi.

En effet, en 2017, on a pu constater que :

- 50% des affaires sont traitées par 12,4% des Conseils,
- 75% des affaires sont traitées par 34,9% des Conseils.

Ainsi, certains CPH traitent plus de 6000 dossiers annuels quand d'autres en traitent à peine 230. Ce phénomène est à mettre en relation directe avec les bassins d'emplois et avait été un des thèmes de réflexion de la Conférence des Bâtonniers sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Marc BOLLET.

La situation n'a pas lieu de s'améliorer puisque l'activité augmente dans un petit nombre de conseils présents dans des secteurs déjà concentrés tels que Paris (12 484 affaires), Lyon (5 392 affaires), Bobigny (4 858 affaires), Nanterre (4 423 affaires), Bordeaux (3 445 affaires), tandis que le nombre de départements où l'effectif d'affaires reçues est inferieur à 500 par an s'accroit.

Ces écarts importants en nombre d'affaires entre les CPH, laissent penser que les délais excessifs sont donc en partie liés à des données géographiques et peuvent expliquer que la durée moyenne des affaires terminées varie en 2017 de 4,9 à 35,9 mois.

Ainsi les CPH ayant des délais courts seraient généralement ceux de petite taille, qui enregistrent peu d'affaires nouvelles.



Pourtant certains CPH relativement peu saisis ne parviennent pas à traiter leurs dossiers dans des délais inférieurs à 12, voire 20 mois : ce constat est révélateur d'un autre problème, à savoir que si l'effectif des conseillers prud'homaux est resté constant, celui des greffiers s'est considérablement réduit. Or, sans greffier, pas d'audience.

La sous-évaluation permanente des moyens, ainsi que les constantes réductions d'effectifs du greffe ne permettent pas un fonctionnement normal de la juridiction prud'homale.

Ce constat peut également être effectué au niveau du juge départiteur : sa saisine allonge considérablement la procédure, car cette fonction est en général prise en charge par un magistrat déjà débordé.

Pour remédier à l'allongement des procédures, il avait été misé sur les nouvelles formations de jugement, telle que la formation restreinte par transformation du bureau de conciliation et d'orientation, en cas de noncomparution d'une des parties et de ses représentants.

Toutefois, les conseillers prud'homaux considèrent largement qu'il s'agit d'une atteinte au principe du contradictoire et sont donc peu enclin à s'en emparer.

En outre, cela conduit bien souvent la partie condamnée à interjeter appel, entraînant de fait un allongement de la procédure.

Enfin, le fait de charger le BCO de la mise en état devait permettre de rationaliser et accélérer le traitement des affaires : dans les faits, les renvois qui étaient avant demandés devant le bureau de jugement, sont désormais effectués au stade de la mise en état, mais il n'y a pas eu pour autant raccourcissement des délais.

Dès lors, quels remèdes apporter ?

Il pourrait peut-être être envisagé dans un premier temps de supprimer le caractère obligatoire de la conciliation, pour en faire une option à la demande d'une des parties.

Concernant la mise en état, il pourrait être mis en place une MEE par voie électronique,



comme cela est le cas devant les Tribunaux Judiciaires, ce qui supprimerait le temps passé en audience pour les conseillers, temps qui pourrait être reporté sur les audiences de plaidoiries, ou bénéficier à la rédaction des jugements.

Il pourrait toutefois y avoir des audiences d'incident (communication de pièces par exemple)

Ne pourrait-on pas décider le renvoi immédiat des dossiers les plus complexes au bureau de départage, où siègerait un magistrat professionnel. La complexité pourrait être fonction du thème, du montant des enjeux financiers, ou de l'enjeu juridique national.

Il faudrait manifestement renforcer la formation des conseillers.

Il faudrait enfin et surtout, donner au Conseil de Prud'hommes les moyens dont il a besoin, financiers et humains.